

n° 43 539 du 20 mai 2010 dans l'affaire X / III	
En cause :	X
	Ayant élu domicile X,
	contre : L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2009 par x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise à son encontre par Madame le ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 16 décembre 2008 et notifiée le 02 mars 2009, ainsi que la suspension de cette décision en ce qu'elle lui donne l'ordre de quitter le territoire de la Belgique ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 mai 2007 et s'est déclarée réfugiée le 14 mai 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 7 août 2007. Le 27 août 2007, la requérante a introduit un recours en réformation devant le Conseil de céans lequel a été rejeté par un arrêt n° 6.502 du 29 janvier 2008. Le 26 février 2008, la requérante a introduit un recours qu'elle a intitulé « en cassation administrative » devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 11.989 du 29 mai 2008.

1.2. Le 23 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Waregem.

1.3. Le 16 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Waregem à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi

qu'il suit :

« Motif de la décision d'irrecevabilité relative à la demande 9ter Introduite en date du 23.04.2008 :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le conseil de l'intéressée invoque l'introduction d'une requête en cassation administrative contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, prononcé en date du 29.01.2008, et confirmant la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10.08.2007.

Or, s'il est vrai que ce recours puisse dispenser l'étranger de l'obligation de fournir les documents d'identité requis, il est important de souligner qu'un tel recours afin de libérer l'étranger de cette obligation doit en outre être déclaré admissible. Dans le cas présent, il appert à la lecture des documents en notre possession que le recours en cassation administrative introduit par la requérante n'a jamais été déclaré admissible.

Dès lors, le motif invoqué par la requérante ne peut justifier valablement l'absence des documents d'identité requis. De plus, la carte d'électeur transmise par la requérante ne peut être assimilée aux documents d'identité requis.

La demande est dès lors déclarée irrecevable. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle avait introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision confirmative de refus de la reconnaissance du statut de réfugié, rendue par le Conseil de céans. Dès lors, elle estime être dans les conditions de dispenses du dépôt de documents d'identité.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que les documents déposés à l'appui de son recours, notamment sa carte d'électeur, prouvent à suffisance son identité et doivent être considérés comme des documents d'identité à part entière puisqu'ils sont rédigés et reconnus comme des documents officiels dans son pays où ils font foi de l'identité de leur porteur. Elle rappelle aussi que l'identité d'une personne est régie par sa loi nationale.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne l'ensemble du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, combinée à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité.

La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35). Par exception, n'est pas tenu à l'obligation d'apporter cette preuve, l'étranger qui, s'il est demandeur d'asile, dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

3.2. En ce qui concerne la première branche, la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas à la requérante, cette dernière n'ayant pas démontré son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis, et la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié dont elle a fait l'objet ayant été clôturée le 29 janvier 2008 par un arrêt du Conseil de céans. Il n'apparaît aucunement au sein du dossier administratif qu'un quelconque recours devant le Conseil d'Etat ait été introduit. Si l'on considère que la requérante fait référence au second recours introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de son propre arrêt, force est de constater que celui-ci n'est en rien assimilable à un recours en cassation administrative introduit devant le Conseil d'Etat. Cet argument est d'autant moins pertinent que, comme rappelé au point 1.1 du présent arrêt, le Conseil de céans a rendu un arrêt clôturant définitivement la demande d'asile de la requérante par un rejet.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais se limite à affirmer que « la carte d'électeur est un document établi par une autorité étrangère et faisant foi auprès de celle-ci entant que document d'identité ». Le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que, contrairement à ce que soutient la requérante, il ne peut être soutenu que l'identité et la nationalité de la requérante auraient été établie de façon certaine par ce document, la requérante ne démontrant pas au sein de sa demande la nature légale de cette carte comme document d'identité au sein de son pays. Or, il appartient à la requérante d'informer la partie défenderesse de tout élément pouvant lui être utile dans l'appréciation de son dossier. La requérante s'étant contentée d'annexer ce document sans plus d'explication sur sa portée légale, la partie défenderesse a dès lors pu estimer à juste titre que celui-ci n'était en rien assimilable au document légalement requis.

3.4. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.